

Présentation

Albert Mayrand

Volume 18, numéro 3, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058696ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058696ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mayrand, A. (1987). Présentation. *Revue générale de droit*, 18(3), 641–642.
<https://doi.org/10.7202/1058696ar>

L'AFFAIRE *EVE* ET LA STÉRILISATION DES DÉFICIENTS MENTAUX *

Présentation

ALBERT MAYRAND
Wainwright Senior Research Fellow
Université McGill

Selon son heureuse habitude, notre présidente, madame le juge Claire L'Heureux-Dubé, a choisi pour notre colloque un sujet d'un intérêt brûlant. On pourrait remonter jusqu'à Adam sans trouver un litige où, plus que dans l'affaire *Eve*, le principe de l'intangibilité et de l'intégrité de la personne s'oppose à d'autres valeurs humaines avec autant d'acuité.

Avant de céder la parole aux trois distingués juristes qui nous feront part de leurs commentaires et qui répondront ensuite aux observations et aux questions de l'auditoire, je résumerai brièvement les faits du litige qui a donné lieu d'abord à la décision du juge McQuaid de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, puis à l'arrêt de la Cour d'appel de la même province et enfin à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada le 23 octobre 1986¹.

Eve demeure avec sa mère dans une petite localité de l'Île-du-Prince-Édouard. Déficiante mentale, elle souffre d'aphasie expressive. Est-elle capable de percevoir des concepts, de concevoir des pensées? Personne ne peut le dire. Mais il est certain qu'elle est incapable d'en exprimer. À ce point de vue, son état est considéré stable, mais extrême. Quand *Eve* atteint l'âge de 21 ans, sa mère l'envoie dans une ville voisine à une école pour déficients mentaux adultes. La semaine, elle habite chez des parents qui résident dans cette ville; elle retourne chez sa mère pour le week-end.

Physiquement, *Eve* est attrayante; affectueuse, elle est elle-même attirée par les personnes du sexe opposé. Elle et un compagnon d'école, lui-même atteint d'une déficience mentale moins avancée, se

* *N.D.L.R.* : Nous reproduisons dans les pages qui suivent les textes présentés le 13 février 1987 lors du Colloque organisé par l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit à l'Université McGill.

1. *E (Mme) c. Eve*, [1986] 2 R.C.S. 388.

lient d'une étroite amitié. La direction de l'école intervient et la mère prévenue est prise d'inquiétude tant pour elle-même que pour sa fille.

Si Eve donnait naissance à un enfant, celui-ci serait à la charge de sa grand-mère maternelle âgée de soixante ans, qui trouverait pénible d'assumer cette tâche additionnelle. De plus, la mère d'Eve redoute les répercussions émotionnelles qu'une grossesse et un accouchement pourraient avoir pour sa fille; celle-ci est incapable de percevoir une relation de cause à effet entre des rapports sexuels, une grossesse et la naissance d'un enfant.

La mère envisage la stérilisation d'Eve comme la solution de ces problèmes. Voulant s'assurer qu'elle a le droit de consentir à la stérilisation de sa fille, elle s'adresse à la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et lui demande trois choses :

1. qu'Eve soit déclarée atteinte de déficience mentale (ce qui ne présente aucune difficulté);
2. que la mère soit nommée curatrice à la personne d'Eve (ce à quoi rien ne s'oppose);
3. que la mère soit autorisée à consentir à ce que Eve subisse l'opération de la ligature des trompes.

C'est ici que le bât blesse et cette dernière conclusion est refusée par le tribunal. Le jugement de première instance est infirmé par la Cour d'appel qui, après avoir nommé le curateur public à titre de tuteur d'instance de l'enfant, autorise la stérilisation d'Eve pour des raisons non thérapeutiques; la Cour se réserve toutefois le droit de déterminer la méthode de stérilisation après avoir entendu de nouveau les avocats sur ce point. À la suite d'une nouvelle audience, la Cour d'appel ordonne que la stérilisation se fasse par hystérectomie². Cet arrêt porté en appel est à son tour infirmé à l'unanimité par la Cour suprême du Canada qui rétablit le jugement de première instance.

Il appartient maintenant à nos trois conférenciers, MM. les professeurs Robert Kouri, Edward Keyserlingk et Christian Atias, de nous exposer et commenter les règles de droit sur lesquelles les juges ont appuyé leurs décisions et de nous communiquer le fruit de leurs propres réflexions sur ce sujet controversé.

2. (1980) 27 Nfld. & P.E.I.R. 97, (1981) 28 Nfld. & P.E.I.R. 359, (1981) 115 D.L.R. (3d) 283 (C.A. Î.-P.-É.).